

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**13/01055**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 5 mai 2015**

Assignation du :  
23 janvier 2013

PAIEMENT

E G

**DEMANDEUR**

**SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP (SAT RATP)**

19 boulevard sébastopol  
75001 PARIS

représenté par Maître Thierry RENARD de l'Association BBD  
Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0046

**DÉFENDERESSE**

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)**

54 quai de la rapée  
75012 PARIS

représentée par Maître Marie-Hélène BENSADOUN de la SCP  
AUGUST & DEBOUZY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0438

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Président  
Président de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président  
Madame Elodie GUENNEC, Juge  
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 17 mars 2015  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Laurence GUIBERT, Président et par Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

La régie autonome des transports parisiens (RATP) est une personne morale de droit public assurant l'exploitation et la maintenance de réseaux de transports urbains et interurbains.

Par acte d'huissier du 23 janvier 2013, le Syndicat autonome Tout RATP a fait assigner la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) devant le Tribunal de grande instance de PARIS auquel il demande de :

- dire et juger que l'instruction générale RATP n° 405, les notes du département innovations sociales (GIS) du 20 décembre 2000 et du 20 juin 2005 et l'instruction générale n° 506 doivent être déclarées inopposables aux salariés en ce qu'elles sont discriminatoires et contraires à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- dire et juger que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être appliquée à l'ensemble des agents de la RATP ;
- condamner la RATP à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés en leur attribuant sur leur compte temps de congés, les jours de congés écrêtés à tort à l'occasion de leurs positions, maladies, accidents du travail, maladies professionnelles ;
- condamner la RATP à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession et résultant de l'écrêtement indu sur les congés des agents ;

- condamner la RATP aux dépens qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile et à lui payer la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du même code.

Par conclusions d'incident notifiées le 24 mars 2013, la RATP a soulevé l'incompétence du Tribunal de grande instance de Paris au profit du Tribunal administratif de Paris s'agissant de la demande du SAT RATP visant à déclarer inopposables les instructions générales RATP n° 405 et n° 506 ainsi que les notes du département innovations sociales (GIS) du 20 décembre 2000 et du 20 juin 2005, et au profit du Conseil de prud'hommes de Paris s'agissant de la demande tendant à attribuer à chacun des agents RATP concernés, sur leur compte temps de congés, les jours de congés qui auraient à tort été écartés par la RATP, et en tout état de cause l'irrecevabilité de la demande du SAT RATP en raison de l'acquisition de la prescription quinquennale prévue à l'article L. 3245-1 du code du travail.

Par ordonnance du 13 mai 2014, le juge de la mise en état a :

- dit que le Tribunal de grande instance de Paris est incompétent pour apprécier le caractère discriminatoire des circulaires générales de la RATP n° 405 et 506 et les notes de services prises en application de ces circulaires, en raison de leur caractère discriminatoire et les déclarer inopposables aux agents pour ce motif ;
- renvoyé le SAT RATP à mieux se pourvoir de ce chef ;
- rejeté pour le surplus les exceptions d'incompétence soulevées par la RATP ;
- déclaré le Tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître des autres demandes formées par le SAT RATP y compris celle tendant à voir appliquer les dispositions de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et à voir déclarer en conséquence les circulaires générales et notes de service susvisées inopposables aux agents ;
- rappelé que les fins de non-recevoir ne relèvent pas des pouvoirs du juge de la mise en état ;
- dit que le moyen tiré de la prescription sera examiné par le Tribunal ;
- renvoyé l'affaire et invité le demandeur à préciser quelles dispositions de la Directive invoquée il considère devoir être appliquées par la RATP.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 5 janvier 2015, le Syndicat Autonome Tout RATP demande au Tribunal, au visa de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la jurisprudence et les pièces produites aux débats, de :

- le recevoir en son action de défense de l'intérêt collectif de la profession ;
- dire et juger que l'instruction générale RATP n° 405, les notes du département innovations sociales (GIS) du 20 décembre 2000 et du 20 juin 2005 et l'instruction générale n° 506 doivent être déclarées inopposables aux salariés en ce qui concerne l'écartement des congés payés en ce qu'elles sont contraires à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en matière de congés payés ;
- dire et juger que la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doit être appliquée à l'ensemble des agents de la Régie ;

- condamner la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés en leur attribuant sur leur compte temps de congés, les jours de congés écrêtés à tort à l'occasion de leurs positions, maladies, accidents du travail, maladies professionnelles ;
- condamner la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession en procédant à l'écrêtement indu sur les congés des agents ;
- condamner la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS à lui payer la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître Thierry RENARD dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 13 octobre 2014, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) demande au Tribunal, de :

- dire et juger que les demandes du syndicat SAT RATP sont totalement infondées ;
  - dire et juger que les dispositions de l'instruction générale RATP n°405, les notes du département innovations sociales GIS du 20 décembre 2000 et du 20 juin 2005 et l'instruction n°506 sont parfaitement valables ;
  - constater l'irrecevabilité de la demande du syndicat SAT RATP en raison de la fin de non-recevoir tenant à l'acquisition de la prescription quinquennale en application de l'article L. 3245-1 du code du travail ;
- En conséquence :
- débouter le syndicat SAT RATP de l'ensemble de ses demandes ;
  - condamner le syndicat SAT RATP à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - condamner le syndicat SAT RATP aux dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions notifiées aux dates mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 février 2015.

## **MOTIVATION**

### **I Sur les fins de non-recevoir**

#### **A Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription**

La RATP soutient que la demande du syndicat Autonome TOUT RATP est irrecevable en application des dispositions de l'article L. 3245-1 du code du travail, pour la période antérieure au 23 janvier 2008, en raison de l'acquisition de la prescription quinquennale.

Elle estime que la demande consistant à obtenir l'abondement d'un compte épargne temps s'assimile à une demande de rappel de salaire, le compte-épargne temps étant un système permettant de cumuler des périodes de repos et des éléments de rémunération en les capitalisant sur un compte. Elle estime qu'il s'agit d'une demande en paiement de salaire déguisée.

Le syndicat Autonome TOUT RATP conclut qu'il ne s'agit nullement d'une demande tendant à l'obtention de salaires, de substituts de salaires ou d'une indemnisation, mais bien à une régularisation de la situation des agents par le crédit de leur compte épargne temps.

L'article L. 3245-1 du code du travail dispose que l'action en paiement ou en réparation du salaire se prescrit par 5 ans conformément à l'article 2224 du code civil.

Dans la mesure où la présente instance ne tend nullement à obtenir paiement d'un salaire ou d'un substitut de salaire mais à la régularisation de la situation des agents par l'abondement de leur compte épargne temps, l'application de cette disposition n'a pas lieu d'être.

La fin de non-recevoir sera écartée.

### **B Sur la fin de non-recevoir tirée du caractère général et imprécis de la demande de régularisation**

La demande de régularisation de la situation des agents concernés par les dispositions dont l'inopposabilité est sollicitée apparaissant suffisamment déterminée, elle sera déclarée recevable.

## **II Sur le fond**

Le syndicat TOUT RATP soutient que l'instruction générale RATP n°405, les notes du département innovation sociale GIS du 20 décembre 2000 et du 20 juin 2005 et l'instruction générale n°506 sont contraires à la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

A titre préliminaire, il sera rappelé que le droit au congé annuel payé de chaque travailleur est un principe de droit social communautaire auquel il ne saurait être dérogé par les Etats. Il est constant que le travailleur doit pouvoir normalement bénéficier d'un repos effectif dans un souci de protection efficace de sa sécurité et de sa santé.

La directive 2003-88-CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'applique à ce titre à tous les secteurs d'activités qu'ils soient privés ou publics au sens de l'article 1 de la directive 89/39 CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18, 19 de la présente directive.

L'article 7 de la directive 2003-88-CE du 4 novembre 2003 dispose que :  
*« les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.*

*La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail ».*

L'article 15 dispose que :

*« la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la*

*sécurité et de la santé des travailleurs ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. »*

Deux points sont soulevés par le syndicat demandeur : la question du report des congés acquis mais non pris par l'agent RATP et l'écrêtement automatique des congés payés en fin d'année et celle de l'acquisition des congés payés pendant le congé maladie de l'agent.

**A Sur le report des congés acquis mais non pris par l'agent et l'écrêtement des congés au 31 décembre par la RATP**

Aux termes des dispositions de l'article 1.2 régime A instruction générale n°405, la durée du congé annuel des agents astreints par le service à un cycle pluriannuel d'attribution des congés réparti sur au moins quatre mois consécutifs est portée de 26,5 à 28 jours ouvrés pour tenir compte forfaitairement du fait que ces agents sont tenus de prendre une partie de leur congé hors période. Ces agents sont réputés relever du régime A au regard du congé annuel.

L'article 58 du statut du personnel de la RATP pose le principe suivant lequel le congé annuel ne peut donner lieu à compensation pécuniaire. Il doit être pris effectivement avant le 31 décembre de l'année en cours et ne peut être reporté sur l'année suivante sauf exception posée à l'article 71.

L'article 71 alinéa 3 du statut du personnel de la RATP précise en effet que par dérogation à l'article 58, tout congé annuel n'ayant pu être pris pour cause de maladie est reporté sur l'année suivante.

Par ailleurs, une note du département de gestion et innovation sociale GIS en date des 20 décembre 2000 et 20 juin 2005 vient préciser qu'un solde de six jours de congés payés non pris de l'année N et non posés sur un compte épargne temps, peut être reporté sur l'année N+1. Ces jours de congés payés doivent être utilisés avant le 30 avril de l'année N+1.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a dit pour droit que l'article 7 paragraphe 1 de la directive 2003-88-CE s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé payé annuel s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé.

Il ressort de la directive européenne et de la jurisprudence de la Cour de Justice qu'il appartient aux Etats membres de définir les conditions d'exercice et de mise en oeuvre du droit au congé annuel payé dans leur réglementation interne en précisant les circonstances concrètes dans lesquelles les travailleurs peuvent faire usage dudit droit. A ce titre, la réglementation nationale peut prévoir des modalités d'exercice prévoyant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report, à condition que le travailleur dont le droit au congé annuel payé est perdu, ait eu effectivement la possibilité d'exercer le droit que la directive lui confère.

En d'autres termes, dès lors que le travailleur a eu la possibilité d'exercer son droit et de prendre ses congés pendant la période de référence, sans avoir été empêché par une circonstance indépendante de sa volonté, l'employeur peut prévoir dans les modalités d'exercice des congés payés, une perte du droit à l'issue de la période de référence ou de report.

Par conséquent, la RATP en prévoyant qu'à l'issue de la période de référence annuelle pour l'exercice du droit, le congé non pris et non placé sur le compte épargne temps est perdu au delà d'un quota de six jours reportables à prendre dans une période de report s'achevant au mois d'avril de l'année suivante, satisfait aux conditions du droit européen s'agissant des salariés qui n'ont pas été empêchés de faire valoir leurs droits.

S'agissant en revanche des travailleurs qui n'ont pu effectivement exercer ce droit et prendre leurs congés, étant par exemple en congé maladie durant la période de référence ou la période de report fixé par le droit national, le droit interne ne peut prévoir la perte du droit acquis à un congé.

Si l'article 7 de la directive ne s'oppose pas, en principe à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice comprenant la perte du droit à la fin d'une période de report, l'extinction du droit ne peut avoir lieu tant que l'employé n'a pas eu effectivement la possibilité d'exercer ce droit. Les droits doivent de ce fait être reportés, la période de report devant dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle il est accordé.

En l'espèce, le syndicat TOUT RATP soutient à tort que l'écroulement au 31 décembre de l'année s'applique automatiquement quel que soit le motif ayant empêché l'agent de prendre ses congés (accident du travail, maladie). En effet, l'article 71 alinéa 3 du statut du personnel de la RATP précise justement que par dérogation à l'article 58 du statut du personnel de la RATP, tout congé annuel n'ayant pu être pris pour cause de maladie est reporté sur l'année suivante. Le terme de « *maladie* » étant employé sans davantage de précision, il doit être interprété au sens large comme concernant tout type de congé maladie (maladie ou AT-MP).

S'agissant de la période de report possible des droits acquis, la Cour de Justice reconnaît qu'un droit à un cumul illimité de droits au congé annuel payé acquis durant la période d'incapacité de travail ne répond plus à la finalité même du droit au congé annuel payé qui est de se reposer par rapport à l'exécution des tâches qui incombent au travailleur en vertu de son contrat de travail.

De ce fait, si la période de report doit garantir au travailleur qu'il va pouvoir disposer de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme, elle doit aussi protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absences.

La limitation de la période de report, qui reste en l'espèce égale à la période de référence, soit une année, apparaît donc conforme au droit communautaire, en ce qu'elle offre un délai raisonnable, qui dépasse substantiellement le terme de la période de référence. Elle permet ainsi à l'agent d'avoir l'opportunité de prendre des congés sans être contraint

dans son organisation, tout en évitant de faire peser sur l'employeur un risque trop important de difficultés que les absences pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Les dispositions précitées de la réglementation interne de la RATP, les notes du département de gestion et innovation sociale GIS en date des 20 décembre 2000 et 20 juin 2005, les articles 58 et 71 alinéa 3 du statut personnel des agents de la RATP sont donc conformes à la directive européenne telle qu'interprétée par la CJCE.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'application de ces dispositions et de procéder à une quelconque régularisation sur ce point.

### **B Sur l'acquisition de congés payés pendant les périodes de congés maladie ou accident**

Le syndicat Autonome TOUT RATP soutient ensuite que l'instruction générale n°506 du 26 janvier 2005, les articles 59 et 71 du statut personnel des agents de la RATP sont contraires à l'article 7 de la directive 2003/88/CE précitée qui prévoit que tout travailleur doit bénéficier, sans exception ni restriction, d'un droit au congé annuel payé d'une durée minimum de quatre semaines, aucune dérogation n'étant possible.

La RATP soutient toutefois que la directive européenne 2003-88-CE ne serait pas applicable directement au présent litige, arguant de ce qu'une directive ne peut être opposée qu'à l'Etat alors que le présent litige oppose des particuliers.

Il est constant qu'une directive ne saurait, par elle-même, créer d'obligation dans le chef d'un particulier et ne peut être en tant que telle invoquée à son encontre.

Cependant, les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre d'un Etat, employeur.

En l'espèce, le groupe RATP est chargé, en vertu d'un acte de l'autorité publique, d'accomplir sous le contrôle de cette dernière un service public et disposant à cet effet de pouvoirs exorbitants du droit commun, les dispositions de l'article 7 de la directive, dont les termes sont clairs, inconditionnels et suffisamment précis, peuvent être invoquées directement à son encontre.

Au sein de la RATP, la situation des agents arrêtés dans le cadre d'un accident ou d'une maladie professionnelle est régie par l'instruction générale n°506 du 26 janvier 2005. L'article 3.1 dans son paragraphe intitulé "droits à congés en cas d'arrêt de travail" prévoit que les agents du cadre permanent de la RATP victimes d'un accident du travail (y compris un accident de trajet) reconnu, conservent l'intégralité de leurs droits à congés annuels pendant toute la période d'indisponibilité à concurrence d'une année- consécutive à leur blessure ou à une rechute dûment reconnue.

La situation de l'agent en congé maladie est réglée par les dispositions des articles 59 et 71 du statut personnel des agents.

L'article 59 du statut personnel précise que n'a droit qu'à un congé proportionnel dont la durée est fixée au prorata du temps de service effectué dans l'année en cours, l'agent :



- recruté en cours d'année ;
- totalisant plus de trois mois de congé maladie en une ou plusieurs périodes au cours de l'année légale ;
- placé dans une position de mise en disponibilité ;
- appelé à effectuer son temps de service actif légal ;
- autorisé à s'absenter sans solde ;
- absent irrégulièrement ;
- démissionnaire, licencié, révoqué.

L'article 71 alinéa 2 confirme que lorsque la durée du congé maladie excède trois mois en une ou plusieurs périodes au cours de l'année légale, l'agent n'a droit qu'à un congé annuel proportionnel. Le mode de calcul est ensuite détaillé.

En droit interne, l'article L. 3141-5 du code du travail dispose que sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé : [...]

-5° les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

L'article L. 3141-6 du code du travail dispose également que l'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

Ces dispositions excluent donc l'assimilation au temps de travail effectif des périodes d'absence pour maladie non professionnelle et limite celles relatives à une période d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Les dispositions précitées applicables aux agents RATP apparaissent ainsi conformes au droit interne.

Cependant, la Cour de Justice des Communautés Européennes (dans son arrêt C-282/10 du 24 janvier 2012) a dit pour droit que l'article 7 paragraphe 1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif.

Ainsi, il est constant, en application de cette directive, que tout travailleur, qu'il soit en congé de maladie pendant ladite période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu de travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, ne doit pas voir affecter son droit au congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

En d'autres termes, s'il est loisible aux Etats de prévoir que le droit accordé varie suivant l'origine de l'absence du travailleur pour raison de santé, c'est toujours à condition que ce droit soit supérieur ou égal à la période minimale de quatre semaines.

La directive ne permet donc pas aux Etats membres d'exclure la naissance même d'un droit expressément accordé à tous les travailleurs: le droit au congé annuel payé garanti de quatre semaines ne peut être mis en cause par des dispositions nationales prévoyant l'exclusion de la constitution ou de la naissance de ce droit.

Par conséquent, l'article 3.1 de l'instruction générale n°506 du 26 janvier 2005 qui prévoit la limitation à un an ininterrompu des périodes d'absences pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle n'ayant aucune incidence sur les congés payés prévue, s'il apparaît conforme aux dispositions du droit interne, est en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003-88-CE telles qu'interprétées par la Cour de Justice.

De même, dans la mesure où le droit de l'Union s'oppose à ce que l'acquisition du congé payé principal de quatre semaines soit subordonnée à une période minimale de travail effectif, les articles 59 2° et 71 alinéa 2 du statut personnel de la RATP qui prévoient sous certaines conditions un congé proportionnel, n'apparaissent pas conformes aux dispositions de la directive 2003-88-CE.

Les articles précités, à savoir l'article 3.1 de l'instruction générale n°506 du 26 janvier 2005, dans son paragraphe intitulé "*droits à congés en cas d'arrêt de travail*", l'article 59 sur le point relatif à l'arrêt maladie et l'article 71 alinéa 2 du statut personnel des agents de la RATP, en ce qu'ils ne peuvent être interprétés dans un sens conforme à la directive n°2003-88-CE, doivent être écartés et déclarés inopposables aux salariés de la RATP.

Le syndicat Autonome TOUT RATP est ainsi bien fondé à demander à ce que la situation des agents concernés par ces dispositions soit régularisée par l'abondement en conséquence de leur compte épargne temps, et ce depuis la date du 2 août 2004, date d'entrée en vigueur de la directive 2003-88-CE.

### **III Sur la demande de dommages-intérêts**

Le syndicat TOUT RATP demande réparation du préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession qu'il représente à hauteur de 30.000 euros.

En l'espèce, en appliquant aux agents de la RATP des dispositions contraires à la directive européenne 2003-88-CE, la RATP a causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il convient d'indemniser en la condamnant au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

### **IV Sur les demandes annexes**

Succombant à titre principal, la RATP sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de Maître Thierry RENARD dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Supportant les dépens, elle sera condamnée à payer au syndicat TOUT RATP la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte-tenu de la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

Rejette les fins de non-recevoir tirées de la prescription sur le fondement de l'article L. 3245-1 du code du travail et du caractère imprécis des demandes ;

Déclare le syndicat Autonome TOUT RATP recevable en ses demandes ;

Déclare l'article 3.1 de l'instruction générale n°506 du 26 janvier 2005, dans son paragraphe intitulé "*droits à congés en cas d'arrêt de travail*", l'article 59 sur le point relatif à l'arrêt maladie et l'article 71 alinéa 2 du statut personnel des agents de la RATP inopposables aux agents de la RATP en ce qu'ils concernent l'acquisition des congés payés pendant les périodes de congés maladie en contrariété avec l'article 7 de la directive 2003-88-CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Condamne en conséquence la RATP à régulariser depuis le 2 août 2004 la situation des agents concernés en leur attribuant sur leur compte "temps de congés" les jours de congés dont ils n'ont pas bénéficié en application de ces articles ;

Déboute le syndicat Autonome TOUT RATP de sa demande tendant à voir déclarer inopposables aux agents de la RATP les notes du département de gestion et innovation sociale GIS en date des 20 décembre 2000 et 20 juin 2005 et les articles 58 et 71 alinéa 3 du statut personnel des agents de la RATP relatifs à l'écrêtement des congés payés et aux reports en cas de maladie de l'agent pour contrariété aux dispositions de l'article 7 de la directive 2003-88-CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Rejette la demande de régularisation de la situation des agents corrélative ;

Condamne la RATP à payer au syndicat Autonome TOUT RATP la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;

Condamne la RATP aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître RENARD Thierry sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la RATP à payer au syndicat Autonome TOUT RATP la somme de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 5 mai 2015

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

L. GUIBERT

